

**REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE
L'ACTION SOCIALE du 14/01/2013**

Présents :

Pour le Conseil de l'Action sociale :

Présents : Mme Vanbeneden M-C., présidente ;
MM. Baugniet J., Bocket J-M, Charlet Ch., Collart D., Gevers-Chabeau V., Gryspeert L., Janssens O., Ogier L., conseillers ;
Mme Denayer Cl, Secrétaire du CPAS.

Pour le Conseil communal :

Présents : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P.,
Mabille M., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M-C., De Conciliis G.,
Conseillers communaux
Mme Van den Abeele L., Secrétaire communale f.f. ;

Excusés : Anciaux C., Vanhollebeke-Meurs N.

1^{er} objet : Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du Centre Public d'Action sociale et de la commune – Prise d'avis.

Conformément à l'Art 26 bis § 5 de la Loi Organique des CPAS, le comité de concertation Commune-CPAS, dans le cadre de l'examen du budget 2013, établit un rapport sur l'ensemble des synergies existantes ainsi qu'un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités.

Cette concertation nous permettra également de définir pour 2013 une politique sociale conjointe respectueuse des missions, des capacités et des moyens tant humains que financiers des uns et des autres.

Synergie, vient du grec « Syn » signifiant « avec » et « ergazomai » signifiant « je travaille » soit je travaille avec. En ce qui me concerne, j'ai le sentiment que cette année 2012 a été vécue dans cet esprit de collaboration, collaboration positive entre l'administration communale et le CPAS.

Au niveau de la petite enfance, nos deux organes se contactent et font le point régulièrement quant aux disponibilités des places, soit chez nos accueillantes, soit à la crèche de Wayaux afin de répondre aux demandes de nos jeunes parents Bonsvillersois tout en tenant compte bien évidemment de leurs priorités.

Au niveau du service travaux, nous avons pu compter sur la collaboration de Monsieur Baugniet qui a pu nous orienter dans la réalisation de travaux au niveau de la rue Jean-Baptiste Loriaux (fondation et égouttage). Nous remercions également le service travaux d'avoir organisé l'évacuation de nos terres et gravas et d'être intervenu en urgence le 22 novembre dernier pour des problèmes de canalisations.

Au niveau du parc automobile, notre véhicule Renault Combi vous a été mis à disposition pour le transport des personnes âgées dans le cadre d'activités organisées par la cohésion sociale.

Au niveau de la cohésion sociale et de notre service d'insertion socioprofessionnelle, un travail de collaboration s'est mis en place tant au niveau administratif (je pense au mode de fonctionnement du taxi social, convention de collaboration commune CPAS-Été solidaire...) qu'au niveau professionnel puisque le volume horaire d'un bénéficiaire du CPAS, travaillant au sein des

garderies de nos écoles communales, a été augmenté et que cette personne a pu en outre, à la demande de votre agent, Mademoiselle Julie Nauwelaerts, obtenir la gratuité de ses frais de transport.

Soulignons également l'étroite collaboration de deux de nos agents lors des entretiens avec les candidats dans le cadre du projet « Eté solidaire ».

Au niveau emploi, l'un de nos bénéficiaires a, après une formation « Horeca » au sein de la Cellule Solidarité Emploi, été mis à disposition sous contrat article 60 auprès de la régie communale autonome dans le cadre du nouveau projet de la petite restauration.

17 points APE vous seront cédés, ce qui vous permettra d'ajouter en recettes au budget 2013 la somme de +/- 51 000 €.

Au niveau de l'administration générale, nous soulignons la bonne collaboration de votre juriste, notamment sur la législation en matière des statuts pour le personnel du CPAS, ainsi que celle de votre informaticien lorsque nous sommes confrontés à de petits soucis techniques. A signaler également, l'implication de votre agent Madame Paris, service informatique, qui a initié à l'outil informatique nos bénéficiaires dans le cadre des ateliers de resocialisation dont un des objectifs était la réalisation d'un carnet culinaire.

En matière d'intendance, nos agents lessivent les essuies de nos écoles communales.

L'adhésion des deux organes à la centrale d'achat énergétique mise sur pied par l'intercommunale IPFH porte toujours ses fruits puisque cette année encore elle nous permet de réaliser une économie financière sur nos factures d'électricité.

Rappelons également la systématisation du courrier interne entre les deux administrations et l'insertion d'articles du CPAS au sein des bulletins communaux.

Dès lors, en 2013, le CPAS et la Commune continueront - dans l'intérêt des deux administrations - à rester vigilants et à saisir toute opportunité qui leur permettrait de réaliser des économies d'échelle. Aussi, la suggestion émise par Monsieur le Bourgmestre - créer un site internet propre au CPAS en lien avec le site internet de l'administration communale - est à exploiter.

2^{ème} Objet : Présentation de la note de politique générale portant sur le programme d'actions du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 et budget 2013 – Prise d'acte.

« La vie, ce n'est pas d'attendre que les orages passent, c'est apprendre à danser sous la pluie »

Un budget qui invite à la modération.

La crise économique perdure

- Perspectives négatives en matière d'emploi
- Augmentation du prix de l'énergie, des soins de santé et du panier de la ménagère.

Et avec elle, des difficultés accrues pour une partie de nos concitoyens.

Ce climat socioéconomique ne sera pas favorable pour notre centre et la relance économique annoncée (qui pourrait améliorer cette situation) sera lente et progressive.

Comme par le passé, nous avons sensibilisé l'administration communale par rapport à cette problématique lors de notre comité de concertation. Dès lors, notre centre s'est engagé à définir au mieux les besoins de nos usagers et d'éviter les demandes abusives et l'administration communale à remplir son rôle de tutelle comme en 2012.

Notre budget présente au service ordinaire une prévision de dépenses et de recettes s'élevant à 1 790 626,67 €.

L'administration communale interviendra dans un premier temps à concurrence de 640 000 €. Elle attend de connaître le résultat de notre compte 2012 qui déterminera le montant final de son intervention.

2013 sera une année supplémentaire où la rigueur sera d'application, toutes dépenses se devant d'être judicieuses, appropriées et efficaces.

Nos dépenses internes en matière de personnel et de fonctionnement restent stables et sont calculées au plus juste.

Dans la configuration actuelle du volume de l'emploi, il ne nous sera pas possible d'utiliser la totalité des points APE attribués à notre centre pour l'année 2013. Aussi, il a été décidé d'en rétrocéder 17 à l'Administration communale. Ce qui leur a permis d'ajouter la somme correspondante en recettes à leur budget 2013.

Au centre de nos actions- l'aide sociale

Le nombre de revenus d'intégration reste stable, les objectifs mis en place au sein de nos ateliers de resocialisation sont atteints.

Par contre, les demandes d'aides (alimentaires, pharmaceutiques, en matière de chauffage, d'électricité...) sont en augmentation depuis le second semestre 2012 et nous ne connaissons pas encore les conséquences pour les finances du CPAS de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la dégressivité des allocations de chômage.

Dès lors, notre centre a pour ambition de rester à l'écoute des usagers, de rencontrer au mieux leurs difficultés par des aides les mieux ciblées possibles afin de ne laisser personne en difficulté et d'éviter toute exclusion sociale.

La dignité humaine restera au centre de nos actions.

Le total des crédits de dépenses en matière d'aide sociale s'élève à 541 341 €. Vu le contexte économique actuel, cette somme ne sera pas suffisante mais

- un équilibre budgétaire à respecter
- une intervention communale fixée à 640 000 €
- et l'attente du résultat du compte 2012

sont des facteurs qui ne nous permettent pas aujourd'hui d'inscrire un montant correspondant aux réels besoins de notre centre.

Le service des accueillantes d'enfants conventionnées par l'ONE

En 2013, deux accueillantes seront à l'âge de la pension et mettront fin à leurs activités.

Nous les félicitons pour l'excellent travail accompli durant toutes ces années et nous leur souhaitons une merveilleuse retraite.

Le statut étant très peu valorisé par rapport à leur engagement et leurs responsabilités vis-à-vis de nos enfants, il est très difficile de trouver de nouvelles candidates.

Les indemnités sont donc calculées sur base des quatre accueillantes restantes soit 57 000 € et les recettes de prestations ainsi que la contribution ONE sont revues à la baisse et s'élèvent donc à 79 000 €.

Les repas à domicile

Les demandes sont en augmentation (+30 % pour le mois de novembre 2012), nous estimons donc pour l'année 2013 une recette de 73 000 € couvrant les frais de fonctionnement et de personnel.

Un service qui roule au service de nos aînés Bonsvillersois !

Le Magasin social

Les produits mis en vente au sein de notre épicerie sont issus de palettes de casse que nous achetons à moindre prix auprès du groupe Carrefour Belgium. Aujourd'hui, nous rencontrons des difficultés en matière d'approvisionnement et nous devons nous tourner vers d'autres fournisseurs où les prix appliqués sont plus élevés. C'est pourquoi nous apportons des moyens financiers supplémentaires 15 000 € afin d'achalander au mieux notre épicerie de produits de première nécessité. N'est-ce pas une des missions premières d'un CPAS de permettre aux familles de répondre à des besoins d'ordre primaire que sont les besoins alimentaires ?

La majorité des bons d'alimentation émis sont valables au sein de notre épicerie ce qui nous permet de faire des économies en matière d'aide sociale.

Pour exemple, depuis sa création, 505 bons d'alimentation ont été distribués pour un montant total de 5144,85 € ce qui correspond à une valeur réelle de +/- 25724 € soit une économie de près de 20000 € en matière d'aide sociale.

Nous estimons les produits de la vente à 22 400 €. Ces recettes pouvant couvrir les frais de fonctionnement.

L'insertion sociale et la réinsertion professionnelle

La dynamique mise en place en 2012 en matière de mise en formation et/ou au travail sera toujours la priorité de notre centre.

Le but est de privilégier dans la mesure du possible l'intégration de la personne par l'emploi, c'est pourquoi des crédits sont prévus pour couvrir les rémunérations de 6,5 équivalents temps plein et quatre personnes sont déjà prévues sous contrat art. 60 pour l'année 2013.

Les ateliers d'insertion sociale se termineront fin février 2013. D'ores et déjà, nous pouvons dire que ces ateliers ont joué un rôle central pour nos bénéficiaires et que les objectifs sont atteints. En effet, sur l'ensemble de nos participantes

- Une suivra une formation « lire et écrire » à la Funoc
- Deux s'inscriront dans la construction d'un projet professionnel
- Une est en attente de régularisation administrative
- Deux, pour des problèmes de santé, se verront orientées vers des activités extérieures.

Fin novembre 2012, notre centre intervenait pour 53 bénéficiaires du revenu d'intégration dont :

- 9 étudiants
- 12 inscrits dans un projet professionnel
- 3 personnes sous contrat article 60

Au cours de l'année 2012, 7 personnes se sont inscrites dans un projet professionnel, 7 personnes ont suivi une formation, 6 personnes ont participé aux ateliers de resocialisation, 9 personnes ont été mises à l'emploi sous contrat article 60, 2 hors article 60 et notre centre est intervenu pour 14 étudiants.

Au vu de ces bons résultats en matière d'insertion, notre centre peut être considéré comme un « tremplin » vers l'intégration sociale.

Ces actions ne sont rendues possibles que grâce à la compétence, la motivation et le dynamisme de l'ensemble du personnel de notre centre qui travaille au quotidien à mes côtés et me permet de remplir ce mandat politique. Je saluerai également la compétence de notre Secrétaire qui attire souvent notre attention sur l'état des finances de notre centre et qui atteste la légalité de nos décisions prises lors de nos comités.

Merci aussi à vous Conseillères et Conseillers de l'Action Sociale qui par votre présence et votre travail apportez une contribution constructive à nos actions.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 JANVIER 2013

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;

Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;

Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS ;

Vanderzeypen D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,

Cuvelier p., Mabilie M., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M-C., De

Conciliis G., Conseillers communaux

Mme Van den Abeele L., Secrétaire communale f.f. ;

EXCUSES : Vanhollebeke-Meurs N., Anciaux C., Conseillers

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

OBJET 13 Bis

Points du groupe cdH

1^{er} OBJET.

Prestation de serment de Madame Marie-Cécile Vanbeneden, Présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012;
Vu le pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 03/12/2012 présentant Madame Vanbeneden en tant que présidente de CPAS pressentie ;
Vu la délibération du 03/12/2012 par laquelle Madame Marie-Cécile Vanbeneden est élue de plein droit membre du conseil de l'action sociale ;
Vu l'installation de l'intéressée en tant que présidente du CPAS en séance du Conseil de l'action sociale du 07/01/2013 ;
Vu L'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le collège communal se compose du Bourgmestre, des échevins et du président de CPAS ;
Considérant que les membres du Collège communal doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;
Considérant que l'intéressée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;
Considérant qu'il convient que la présidente du CPAS réélue prête serment comme membre du Collège en séance publique du Conseil communal (article L1126-1 CDLD).

Madame Marie-Cécile Vanbeneden, Présidente du CPAS, prête, entre les mains du président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

2^{ème} OBJET. **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 14 décembre 2012

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 1 abstention (Vanderzeypen) ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2012.

3^{ème} OBJET. **CPAS – Budget de l'exercice 2013 services ordinaire et extraordinaire- Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la proposition du budget pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du 14/12/2012, par laquelle le Conseil du CPAS examine et approuve le budget du CPAS, pour l'exercice 2013 ;

Par 14 voix pour, 5 abstentions (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier) ;

APPROUVE

Le budget du CPAS pour l'année 2013 qui se présente comme suit :

ORDINAIRE

Recettes et dépenses : **1.790.626,67 €**

Intervention communale : **640.000,00 €**

EXTRAORDINAIRE

Recettes et dépenses **134.200,00 €**

4^{ème} OBJET. **Récupération de la charge budgétaire du receveur régional - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 04 décembre 2012 envoyé par le Service public de Wallonie, Direction de la gestion pécuniaire, portant copie de son courrier adressé au Gouverneur de la province du Hainaut, relatif à la récupération de la charge budgétaire du receveur régional;

Considérant que le service en question sollicite l'élaboration, par le Gouverneur en collaboration avec l'administration communale, d'un plan de remboursement d'une somme de 747.756,42€;

Vu l'article L1124-47 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la Région prélèvera la contribution de chaque commune pour le traitement du receveur régional sur toutes les recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de veiller au respect du prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il n'entre pas, par conséquent, dans la compétence du Collège communal de mandater une telle dépense;

Considérant les nombreux échanges de courrier entre la Région wallonne et le service communal des Finances à ce propos ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2012 décidant :

« Article 1 : de ne pas valider les modalités du paiement de la charge budgétaire du receveur régional tel que réclamé par le Service public de Wallonie, Direction de la gestion pécuniaire, modalités contraires au prescrit de l'article L1124-47 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de soumettre le point pour décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'appliquer stricto sensu l'article L1124-47 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la Région prélèvera la contribution de chaque commune pour le traitement du receveur régional sur toutes les recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci.

5^{ème} OBJET. Fabrique d'église de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°2 (Ajustements internes)– exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°2 (ajustements internes) de l'exercice 2012 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 27/12/2012 et présentant le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.941,20 €	23.941,20 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	23.941,20 €	23.941,20 €	0,00

La part communale reste inchangée

Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 (Ajustements internes), service ordinaire du budget 2012 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

6^{ème} OBJET.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal transmis par l'UVCW en date du 14/12/2012 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier);

ARRÊTE le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

SECTION 1^{ère} : TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1 : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des Conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction. En cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant, ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent au bas du tableau et sont classés selon le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité des votes obtenus par deux Conseillers d'ancienneté de service égale, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste, s'ils sont élus sur la même liste et selon l'âge, s'ils ont été élus sur des listes différentes. Priorité est donnée au plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

SECTION 2 : LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Article 2 : Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 3 : Dès sa désignation en qualité de Conseiller communal, le candidat s'engage à assumer son mandat pleinement. Il agira en professionnel et sera attentif aux dossiers présentés en séance du Conseil communal.

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, il s'engage :

- à exercer son mandat avec probité et loyauté.
- A refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce ses fonctions.
- A spécifier s'il agit en son nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'il représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale.
- A assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) son mandat et ses mandats dérivés.
- A rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés.
- A participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est tenu de participer en raison de son mandat au sein de ladite institution locale.
- A prévenir les conflits d'intérêts et exercer son mandat et ses mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- A déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, à s'abstenir de participer aux débats (on entend par « Intérêt personnel », tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).
- A refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme.
- A adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance.
- A rechercher l'information nécessaire au bon exercice de son mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de son mandat.
- A encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale.
- A encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de ses fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale.
- A veiller à ce que tout recrutement, toute nomination et toute promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale.
- A être à l'écoute des citoyens et respecter, dans sa relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.
- A s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait, ou a des raisons de croire, qu'elles sont fausses ou trompeuses.
- A s'abstenir de profiter de sa position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à sa fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes
- A respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, il lui deviendrait difficile d'assumer correctement son mandat de Conseiller, il préférerait la démission.

Article 4 : Les mandataires communaux seront présents de manière régulière aux séances du Conseil communal, du Collège communal et des commissions lorsque celles-ci se réunissent. Le mandataire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'une des séances, contactera le secrétariat communal qui transmettra le message au président du Conseil communal.

SECTION 3 : EXERCICE DE MANDATS DERIVES.

La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 5 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 6 : Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 4 : DECLARATION DE MANDATS

Article 8 : Conformément aux articles L1122-7 et L1123-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires sont tenus de déclarer, dans les six mois qui suivent leur prestation de serment, les mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements ou jetons de présence et autres avantages, tels que définis par le Gouvernement, perçus en exécution de ceux-ci.

Article 9 : Cette même démarche doit être effectuée pour tout changement en cours de législature, relatif aux mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages, tels que définis par le Gouvernement, perçus en exécution de ceux-ci.

SECTION 5 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 10 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 13 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

SECTION 6 : DECISION DE REUNIR LE CONSEIL COMMUNAL – COMPETENCE.

Article 11 : Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider que le Conseil communal se réunit à une date et heure précises, appartient au Collège communal.
Les séances du Conseil communal seront programmées les premiers lundis de chaque mois.
Le calendrier annuel sera établi en ce sens, en début d'année civile, par le Collège communal.

Article 12 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider de se réunir à une date et heure ultérieures pour terminer l'examen inachevé des points prescrits à l'ordre du jour.

Article 13 : Sur demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 10, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou quatre, il y a lieu, pour la détermination d'un tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 7 : COMPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL – COMPETENCE EN MATIERE DE DECISION.

Article 14 : Sans préjudice des articles 15 et 16, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération

Article 15 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 16 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
 - b) Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
 - c) Que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 14, alinéa 2 du présent règlement.
 - d) Qu'il est interdit à tout membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
 - e) Que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai, les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

SECTION 8 : INSCRIPTION DES POINTS EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS, DANS L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 17 : Sans préjudice des articles 18 et 19, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 18 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des 2/3, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par 2.

Article 19 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 20 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal ;
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et s'il échet, des personnes appelées à exercer une tâche professionnelle.

Article 21 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 9 : DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET LA REUNION.

Article 22 : Sauf dans les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal, laquelle indique avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxièmes et troisièmes convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Il y a lieu d'entendre respectivement :

- sept jours de vingt-quatre heures
- deux jours de vingt-quatre heures

Cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion, NE SONT PAS COMPRIS dans le délai.

Par convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de la population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, sera effectué par un agent communal.

Si le dépôt du pli contenant la convocation est impossible au vu de sa taille, un document informatif sera transmis au conseiller afin de l'informer de la mise à disposition du pli au secrétariat communal.

Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 22.

SECTION 10 : MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS, AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 23 : Sans préjudice à l'article 24, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour, au secrétariat communal.

Article 24 : Les membres du Conseil communal peuvent consulter toutes les pièces inhérentes aux points inscrits dans l'ordre du jour du Conseil communal, soit :

- Pendant les heures d'ouverture des bureaux ;
- Sur rendez-vous pris avec le secrétaire communal, si cette consultation a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 25 : Autant que faire se peut, les pièces seront également expédiées par courriel aux membres du Conseil communal qui disposent d'une adresse e-mail.

Article 26 : Pendant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent, des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 23.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies, conviennent avec le fonctionnaire communal concerné, des jours et heures auxquelles ils lui rendront visite.

Article 27 : Au plus tard sept jours avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal, un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion, NE SONT PAS COMPRIS dans ce délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information.

Le rapport qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés des travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du CDLD.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

SECTION 11 : INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS.

Article 28 : Les lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal (partie séance publique), sont portés à la connaissance du public, de la manière suivante :

- Par voie d'affichage à la maison communale ;
- Par voie du site internet communal ;

Et ce, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 16 aliéna 1^{er}, 22, alinéa 1^{er} et 2 et 27 alinéa 1^{er}, relatifs à la convocation du Conseil communal.

La presse et les habitants intéressés pourront consulter l'ordre du jour des séances sur le site internet communal où le calendrier annuel des séances sera également disponible.

SECTION 12 : PRESIDENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPETENCE

Article 29 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

SECTION 12BIS – QUANT À LA PRÉSENCE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL

Article 29bis : Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

SECTION 13 : COMPETENCE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 30 : La compétence d'ouvrir et de clore les séances du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 31 : Sans préjudice à l'alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du Conseil communal sont présents, le président peut ouvrir ses réunions avant l'heure fixée par la convocation.

Article 32 : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- La séance ne peut plus être rouverte.

SECTION 14 : NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ETRE PRESENTS POUR QUE LA SEANCE PUISSE SE DEROULER VALABLEMENT :

Article 33 : Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du C.D.L.D., le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction, n'est pas présente.

Par « majorité des membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si le nombre est pair.

Article 34 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 15 : POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Sous-section 1^{ère} : Dispositions générales

Article 35 : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 – Police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 36 : Le président peut, après avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – Police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.

Article 37 : Le président intervient de la manière suivante :

- D'une manière préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à l'écarter du sujet, en mettant aux voix, les points de l'ordre du jour ;
- D'une manière répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant.

Article 38 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président, d'une manière préventive :

- Avant qu'il ne soit discuté un point, le commente ou invite un échevin à le commenter.
- Après qu'il l'ait commenté, accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article L1123-5 du C.D.L.D.
- Lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, clôt la discussion ;
- Après qu'il ait clôt la discussion, circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les sous-amendements, puis, sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, SAUF si le président en décide autrement.

Article 39 : Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, les membres :

- Qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
- Qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée
- Qui interrompent un autre membre du Conseil alors que ce dernier a toujours la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

SECTION 16 – MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 40 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

SECTION 17 - NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE.

Sous-section 1^{ère} : Résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 41 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair
- La moitié plus un du nombre des votes, ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions
- En cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Nominations et présentation de candidats.

Article 42 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 18 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET.

Article 43 : Sans préjudice de l'article 44, le vote est public.

Article 44 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SECTION 19 - VOTE PUBLIC

Article 45 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à voix haute.

Article 46 : Le vote public s'exprime par oui ou par non ou par abstention, en commençant par l'échevin ou le Conseiller qui siège à la gauche du président.

Le vote est poursuivi dans le même sens que les aiguilles d'une montre.

Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Article 47 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal, indique, pour chaque membre du Conseil communal, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

SECTION 20- SCRUTIN DU VOTE

Article 49 : En cas de scrutin secret :

- Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou un carré, ou à tracer une croix sur un cercle ou un carré en regard de l'indication de leur vote ou du nom du candidat choisi ;
- L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou carré, on n'a tracé aucun cercle ou carré, en regard du nom du candidat choisi.

Article 50 : En cas de scrutin secret :

- Pour le vote ou le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.
- Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés, sont comptés ; si le nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.
- Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 51 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 21 – CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 52 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 84 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 41 du présent règlement.

SECTION 22 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 53 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 23 est applicable au procès-verbal du Conseil communal.

Article 54 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la discussion du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé en séance tenante, en tout ou en partie, et est signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

SECTION 23 - CREATION DES COMMISSIONS, DONT QUESTION A L'ARTICLE L1122-34, §1^{ER}, ALINEA 1ER DU C.D.L.D.

Article 55 : La présente section vise les commissions que le Conseil communal pourrait décider de créer en son sein conformément à l'article L1122-34, §1^{er}, alinéa 1^{er} du C.D.L.D.

Article 56 : Les commissions dont il est question à l'article 55 sont présidées chacune, par un membre du Collège communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

- Commission par commission, les mandats des membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- Commission par commission, chaque groupe a le droit à au moins un mandat.
- En vue de la nomination par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission
- Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les candidatures de membres du Conseil formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposées entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion dont l'ordre du jour, indique la nomination des membres des commissions.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 57 : Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 55 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 58 : Les commissions dont il est question à l'article 55 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 59 : Les dispositions reprises à l'article 22, alinéa 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 55.

Article 60 : Les commissions dont il est question à l'article 55 formulent leur avis, quelque soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 61 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 55 ne sont pas publiques. Leur non publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées.

Cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

SECTION 24 – DROIT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL.

Article 62 : Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 63 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception, par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 64 : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui le demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

En cas de demandes simultanées, il est répondu aux questions selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article L1123-10 du C.D.L.D.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

SECTION 25 - DROIT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET DES PIECES RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Article 65 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 66 : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et des pièces dont il est question à l'article 65, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit, ce taux n'excédant pas le prix de revient :

- A4 simple : 2 eurocents
- A3 simple : 3 eurocents
- A4 recto verso : 4 eurocents
- A3 recto verso : 5 eurocents

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal formulent une demande écrite qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont remises dans les huit jours de la réception de la demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace ou par le secrétaire communal.

SECTION 26 - DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER L'ETABLISSEMENT ET LES SERVICES COMMUNAUX.

Article 67 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et les services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu aux dates et heures fixées de commun accord avec le Collège communal et le demandeur.

Article 68 : Le membre du Conseil communal désireux d'effectuer une visite des bâtiments et services communaux, adressera une demande écrite au Collège communal, au moins huit jours à l'avance.

Cette demande contiendra les jour et heure auxquels il souhaite effectuer la visite.

Article 69 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 27 - JETONS DE PRESENCE

Article 70 : Sans préjudice à l'article L1123-15 du C.D.L.D., pour chacune des réunions du Conseil communal, en ce compris dans le cas visé à l'article 34, alinéa 1^{er}, ainsi que les réunions de commissions dont il est question à l'article 55 auxquelles ils participent, les membres du Conseil perçoivent un jeton de présence.

Son montant est fixé comme suit : 75€ brut non indexé par séance.

SECTION 28 – LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 71 : Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal ou la Présidente du CPAS.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 72 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 73 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et est renseigné dans la convocation.

Article 74 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 75 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 33 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 76 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 77 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré conjointement par le secrétaire communal et le secrétaire du CPAS qui dressent le procès verbal en séance.

Article 78 : Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

SECTION 29 - LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE/EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 79 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 80 : Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 81 : Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les Asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux Assemblées générales, aux Conseils d'administration.

Article 82 : Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 83 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 30 LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 84 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 85 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 86 : Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 87 : Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 88 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal.

Article 89 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'une période de douze mois.

7^{ème} OBJET. Désignation des délégués de la commune aux assemblées des intercommunales conformément au décret du 5 décembre 1996 (MB du 07.02.1997) modifié par le Décret du 19.07.2006 (MB 23.08.2006) ;

Mandats dérivés – Intercommunale IDEG – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEG;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Art Jean-Luc : 19 voix**
- **Barridez Patrick : 19 voix**
- **Vanhollebeke Meurs Noëlle : 19 voix**
- **Jenaux Philippe : 19 voix**
- **Breton Jérôme : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEG qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Jenaux Philippe - Breton Jérôme - Barridez Patrick	- Art Jean-Luc - Vanhollebeke-Meurs Noëlle

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IDEFIN – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la

Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Art Jean-Luc : 19 voix**
- **Barridez Patrick : 19 voix**
- **Vanhollebeke Meurs Noëlle : 19 voix**
- **Jenaux Philippe : 19 voix**
- **Breton Jérôme : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Jenaux Philippe - Breton Jérôme - Barridez Patrick	- Art Jean-Luc - Vanhollebeke-Meurs Noëlle

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. A l'intercommunale concernée
2. Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale ICDI – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale ICDI;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Lemmens André : 19 voix**
- **Megali Henri : 19 voix**
- **Perin Mathieu : 19 voix**
- **Barridez Patrick : 19 voix**
- **Breton Jérôme : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ICDI qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Lemmens André - Barridez Patrick - Breton Jérôme	- Megali Henri - Perin Mathieu

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IECBW – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IECBW;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Vanderzeypen Daniel : 19 voix**
- **Lemmens André : 19 voix**
- **Wart Emmanuel : 19 voix**
- **Robbeets Jean-Pierre : 19 voix**
- **Mathelart Anne : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IECBW qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Wart Emmanuel -Lemmens André -Vanderzeypen Daniel	- Robbeets Jean-Pierre - Mathelart Anne

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Vanderzeypen Daniel : 19 voix**
- **Megali Henri : 19 voix**
- **Perin Mathieu : 19 voix**
- **Jenaux Philippe : 19 voix**
- **Breton Jérôme : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Jenaux Philippe - Breton Jérôme -Vanderzeypen Daniel	- Perin Mathieu - Megali Henri

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IGH – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IGH;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Vanderzeypen Daniel : 18 voix**
- **Robbeets Jean-Pierre : 19 voix**

- **Mathelart Anne : 19 voix**
- **Allart Jean-Jacques : 19 voix**
- **De Conciliis Géraldine : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGH qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Allart Jean-Jacques - De Conciliis Géraldine - Vanderzeypen Daniel	- Robbeets Jean-Pierre - Mathelart Anne

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IPFH – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IPFH;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Vanderzeypen Daniel : 19 voix**
- **Robbeets Jean-Pierre : 19 voix**
- **Mathelart Anne : 19 voix**
- **Allart Jean-Jacques : 19 voix**
- **De Conciliis Géraldine : 19 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IPFH qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Allart Jean-Jacques - De Conciliis Géraldine - Vanderzeypen Daniel	- Robbeets Jean-Pierre - Mathelart Anne

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Mandats dérivés – Intercommunale IMIO – Assemblée générale – Désignation de 5 délégués

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB 23.08.2006) par lequel les articles 1 à 34 du décret du 05/12/1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, sont insérés dans le livre V de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et modifiant également les articles L1511-1 à L1551-3 dudit C.D.L.D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code, dont l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Wart Emmanuel : 19 voix**
- **Lardinois Michel : 19 voix**
- **Barridez Patrick : 18 voix**
- **Mathelart Anne : 19 voix**
- **Drapier Luc : 19 voix**
- **Cuvelier Philippe : 1 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 :

Pour la majorité	Pour l'opposition
- Wart Emmanuel - Lardinois Michel - Barridez Patrick	- Mathelart Anne - Drapier Luc

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale concernée
- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8^{ème} OBJET. Désignation des délégués de la commune aux diverses associations

Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) – Assemblée générale – Désignation d'un délégué et d'un suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que conformément aux statuts de l'Asbl, la commune doit être représentée à l'assemblée générale par un délégué et un suppléant ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

Délégué effectif	Délégué suppléant
Wart Emmanuel : 14 voix	Barridez Patrick : 15 voix

Perin Mathieu : 5 voix	Mathelart Anne : 4 voix
------------------------	-------------------------

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'asbl qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2018 ;

En tant que membre effectif :	Wart Emmanuel
En tant que membre suppléant :	Barridez Patrick

Asbl Maison du Tourisme du Pays de Charleroi – Assemblée générale - Désignation d'un représentant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;
 Vu le courrier du 06/11/2012 par lequel l'Asbl sollicite la désignation d'un représentant communal en son sein, suite aux élections communales du 14/10/2012 ;
 Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

- **Lardinois Michel : 14 voix**
- **Megali Henri : 1 voix**
- **Drapier Luc : 4 voix**

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'asbl qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2018, **Monsieur Michel Lardinois.**

Asbl Pays de Geminiacum – Assemblée générale - Désignation de 5 membres effectifs et de leurs suppléants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les dispositions de la loi du Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel ;
 Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Pays de Geminiacum ;
 Vu le courriel du 13/11/2012 par lequel l'Asbl C/O Madame Charlotte Fievet, sollicite la désignation des représentants communaux en son sein, suite aux élections communales du 14/10/2012 ;
 Vu les statuts de l'Asbl selon lesquels la commune de Les Bons Villers est représentée par 5 délégués au sein de l'assemblée générale ;
 Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

Délégué effectif	Délégué suppléant
Lemmens André : 18 voix	Vanderzeypen Daniel : 17 voix
Megali Henri : 18 voix	Wart Emmanuel : 17 voix
Barridez Patrick : 18 voix	Art Jean-Luc : 1 voix
Mathelart Anne : 18 voix	Mabille Michel : 17 voix
Davaux Chartier Joëlle : 17 voix	Vanhollebeke- Meurs Noëlle : 17 voix
	Lani Frédéric : 18 voix

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de représentant au sein des assemblées générales de l'Asbl qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2018 :

	Membres effectifs	Membres suppléants
Pour la majorité	- Lemmens André - Barridez Patrick - Davaux-Chartier Joëlle	- Wart Emmanuel - Vanderzeypen Daniel - Mabilie Michel
Pour l'opposition	- Mathelart Anne - Megali Henri	- Vanhollebeke-Meurs Noëlle - Lani Frédéric

Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation de 6 représentants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13/09/1995 ;

Considérant que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation de six représentants du pouvoir organisateur de sein de la commission paritaire locale de l'enseignement ainsi que de leurs suppléants ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

Délégué effectif	Délégué suppléant
Vanderzeypen Daniel : 19 voix	Lardinois Michel : 19 voix
Lemmens André : 19 voix	Robbeets Jean-Pierre : 19 voix
Wart Emmanuel : 19 voix	Perin Mathieu : 19 voix
Art Jean-Luc : 19 voix	Cuvelier Philippe : 19 voix
Barridez Patrick : 19 voix	
Mathelart Anne : 19 voix	

DECIDE

Sont désignés pour représenter la commune – pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement :

MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Wart Emmanuel	Lardinois Michel
Lemmens André	Cuvelier Philippe
Vanderzeypen Daniel	Robbeets Jean-Pierre
Barridez Patrick	Perin Mathieu
Art Jean-Luc	
Mathelart Anne	

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – Assemblée générale – Désignation d'un délégué et d'un suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune est affiliée à l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;
Considérant que, conformément à l'article 5 des statuts de l'Asbl, la commune doit être représentée à l'assemblée générale par un seul membre ;
Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 19

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19

Répartition des votes :

Délégué effectif	Délégué suppléant
Lemmens André : 13 voix	Lemmens André : 1 voix
Mathelart Anne : 4 voix	Art Jean-Luc : 4 voix
	Mabille Michel : 12 voix

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de délégués aux assemblées générales de l'asbl qui se tiendront jusqu'au 31 décembre 2018 ;

En tant que membre effectif :	Lemmens André
En tant que membre suppléant :	Mabille Michel

Le Groupe cdH indique le caractère « folklorique » du vote des délégués de la commune (point 7 et 8), devant être évité à l'avenir et rappelle l'épisode du point relatif à l'élection des membres du conseil de police. Le Bourgmestre répond que le point en question ne revêtait aucun caractère « folklorique ». Au vu des difficultés techniques liées à l'exécution d'un tel vote en séance publique, une erreur a été commise. Afin de répondre correctement aux exigences légales y liées, le point a été retiré de la séance et représenté à la séance suivante.

9^{ème} OBJET.

Sanctions administratives - Convention relative à la mise à disposition du fonctionnaire sanctionnateur provincial pour l'application du décret du 05/06/2008 relatif aux infractions en matière d'environnement - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur agissant en application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule ce qui suit :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal. Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme

universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial » ;

Vu les articles 86,87 et 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2012, proposant de soumettre au Conseil communal la désignation d'un agent sanctionnateur Provincial pour la répression des délinquances environnementales ;

Attendu qu'il y a lieu de passer une convention avec la Province en vue de désigner un sanctionnateur provincial ;

Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Article 2 : de désigner le fonctionnaire sanctionnateur de la province de Hainaut ainsi que son adjoint dans le cadre de l'application des procédures en amendes administratives établies en fonction du décret du 05 juin 2008 sur la recherche et la répression des infractions environnementales.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- au Receveur communal ;
- au Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire sanctionnateur et à son adjoint à la Province ;
- au Procureur du Roi de Charleroi ;
- aux agents constatateurs de la Ville.

10^{ème} OBJET.

Sanctions administratives - Convention relative à la mise à disposition du fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière d'application de l'article 119bis de la NLC - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu les articles 86,87 et 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2012, proposant de soumettre au Conseil communal la désignation d'un agent sanctionnateur Provincial pour l'application des procédures entreprises en fonction de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de passer une convention avec la Province en vue de désigner un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans le cadre de l'application de l'article 119 bis NLC ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans le cadre de l'application de l'article 119 bis NLC.

Article 2 : de désigner le fonctionnaire sanctionnateur de la province de Hainaut ainsi que son adjoint dans le cadre de l'application des procédures en amendes administratives établies dans le cadre de l'application de l'article 119 bis NLC.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- au Receveur communal ;
- au Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire sanctionnateur et à son adjoint à la Province ;
- au Procureur du Roi de Charleroi ;
- aux agents constatateurs de la Ville.

11^{ème} OBJET.

Délégation de la notification des décisions en matière d'amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur provincial - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 119 bis relatif aux sanctions administratives ;

Vu l'article L1122-33 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du Fonctionnaire Sanctionnateur et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que dans le cadre des sanctions administratives, le Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale précise qu'il appartient au Fonctionnaire Sanctionnateur seul de notifier ses décisions aux personnes intéressées ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la procédure des amendes administratives établie en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale la décision d'amende prise par le Fonctionnaire Sanctionnateur est jusqu'à présent notifiée comme un acte administratif par le Bourgmestre, sous sa signature avec le contreseing du Secrétaire Communal ;

Considérant que l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale établit une procédure sui generis en matière d'application des amendes administratives et énonce dans son §2 al 5 : « Sans préjudice du §10, alinéa 2, le conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction » ;

Considérant que cet article permet donc au Conseil communal de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur provincial ;

Considérant que dans un esprit de saine administration, il paraît plus judicieux que le Fonctionnaire Sanctionnateur notifie lui-même toutes ses décisions, tant sur pied de l'article 119 bis, que sur pied du Décret déchets ;

Considérant qu'œuvrant pour le compte de nombreuses communes, la préoccupation du Fonctionnaire Sanctionnateur réside dans l'option d'une procédure commune afin d'éviter des gestions à géométrie variable ;

Considérant qu'il ne serait nullement nécessaire de modifier la convention qui lie les services du Fonctionnaire Sanctionnateur et qu'il n'y aurait pas de surcoût, cela diminuerait la charge de travail de la commune ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur adressera aux Bourgmestres et Secrétaires communaux copie de toutes ses décisions ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur continuera à collaborer avec le Receveur communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : De donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur provincial et à son adjoint dans le cadre de la notification des décisions d'amendes prises en vertu de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

12^{ème} OBJET. **Révision du schéma de développement de l'espace régional (SDER) –**
Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 20/11/2012 par lequel Monsieur Philippe Henri, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, transmet les propositions d'objectifs adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre de la Révision du SDER et informe de l'organisation d'une journée d'information le 12/12/2012 à Namur;

Considérant que Monsieur le Ministre invite également le Conseil communal à émettre son avis à ce sujet avant le 31/01/2012;

Considérant que ce point concerne particulièrement le service Urbanisme;

Considérant les informations recueillies par Monsieur Patrick Barridez, Echevin de l'Urbanisme et Madame Maïté Carlier, agent du service Urbanisme, lors de la séance d'information du 12/12/2012 ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : de ne formuler aucune remarque au sujet de la révision du schéma de développement de l'espace régional.

13^{ème} OBJET. **Divers**

OBJET 13 Bis **Points du groupe cdH**

Point 1 : Aménagement de l'entrée de la rue Helsen côté rue Solvay

Lors du conseil communal du 12 juin 2012, nous vous avons demandé, dans les divers-et donc le point n'est pas repris dans le PV du conseil, quand serait aménagée l'entrée de la rue Helsen côté rue Solvay. Vous nous avez répondu qu'un budget de 17.000 € avait été réservé pour cet aménagement et qu'un projet serait proposé après les congés de juillet 2012. Nous sommes

aujourd'hui plus de six mois plus tard et nous souhaiterions connaître le suivi que vous comptez réserver à notre demande du 12 juillet (avant-projet, consultation riverains, projet, budget, réalisation ?).

Monsieur Jean-Jacques Allart, Conseiller communal, quitte la séance.

Point 2 : ROI

Lors du conseil du 14 décembre 2012, nous vous informions que nous avons plusieurs amendements au ROI.

- Art.5 : Pourquoi retirer la liste des mandats dérivés ? **Ajouter à la liste des mandats dérivés + ceux oubliés à savoir CCATM, IGH, IPFH, GAL TRANSVERT, PBA-EDEN, ...**

Accès aux pièces complètes : Remarques visant à ce que le travail de conseiller puisse se faire de la manière la plus efficace et la plus adéquate

- Art.14 : « Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération » ajouter : **« ...ainsi qu'une note explicative reprenant les éléments importants du point et toutes les pièces y afférentes. Tout point non accompagné d'un projet de délibération, d'une note explicative et de toutes les pièces y afférentes au jour de l'envoi de convocation « à domicile » doit être considéré comme incomplet. Ce point doit être retiré de l'odj de la dite séance du Conseil ».**
- Art.22 : Retirer **« ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 22 »** au § « Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 22 ».

Précisions

- Art.23 : Sans préjudice à l'article 24, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour, au secrétariat communal. **Préciser « sans déplacement » ?**

Accès à toutes les pièces par MAIL : Remarques visant à ce que le travail de conseiller puisse se faire de la manière la plus efficace et la plus adéquate

- Art.25 : « Autant que faire se peut, les pièces seront également expédiées par courriel aux membres du Conseil communal qui disposent d'une adresse e-mail » → **Modifier l'art. : « Les pièces seront systématiquement expédiées par courriel aux membres du Conseil communal qui disposent d'une adresse e-mail le même jour que le dépôt de la convocation à domicile ».**

Demande d'avoir une plus grande transparence du fonctionnement de la commune via le rapport :

- Art.27 :
« Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information » → **OK, il s'agit de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et**

de la Décentralisation. Cependant, demander de définir dans le ROI ce que contiendra ce rapport ? Ce rapport devrait contenir :

- o **SYNTHESE DU PROJET DE BUDGET**
- o **NOTES SUR LA POLITIQUE GENERALE ET FINANCIERE DE LA COMMUNE**
- o **SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES DE LA COMMUNE (**
 - Etat des lieux de l'Etat civil et population (population et son évolution et groupe d'âge, pyramide des âges, population inscrite et radiée, décès, mariages, divorces, naissances, naturalisation, passeport, permis,...)
 - Etat des lieux de l'administration générale (composition du Conseil, liste du personnel avec leur statut (APE, employé, chef de services,...), leur date d'entrée, le changement de statut au cours de l'année N, le temps de travail, les réorganisations, un point sur les pensions...)
 - Etat des lieux de l'enseignement (liste du personnel, nombre d'élèves par implantation,...)
 - Etat des lieux du service social (liste du personnel et les demandes)
 - Etat des lieux des cultes
 - L'énumération des taxes
 - Les travaux réalisés par les ouvriers communaux et ceux décidés par le Conseil
 - L'urbanisme (nombre de permis introduits,...)
 - Etat des lieux du Patrimoine
 - Cimetière
 - Services de locations de salles
 - Services casier judiciaire et population étrangère
 - Service communication
 - Service jeunesse
 - Des commissions existantes (CCATM, CLDR,...)→Nombres d'avis
 - RCA
 - ICDI, IGRETEC,...
 - Le suivi des dossiers de subsidiation

Faire ajouter « Ce rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et reprend, par services communaux, un bilan des activités de l'année N ainsi que les perspectives pour l'année N+1.(=+/- le rapport d'activité qu'on recevait à l'époque) + « ce rapport reprendra le listing du personnel et la liste des mouvements au sein de l'administration (licenciements, départs, recrutements, réorganisation...) ainsi qu'une explication de chaque procédure au regard du statut administratif de la commune de LBV »

« Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés des travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du CDLD »→**On souhaite une vue sur l'ensemble des marchés (même ceux qui ne sont pas choisis par le Conseil) et avoir plus d'informations sur les dits marchés. Ajouter : « Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des candidats retenus pour l'ensemble des marchés des travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'objet du marché, du montant et les dates de début et de fin du marché».**

Précision : PV et odj publication

- Art.28 : « Les lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal (partie séance publique), sont portés à la connaissance du public, de la manière suivante :
 - o Par voie d'affichage à la maison communale » →**Préciser le lieu d'affichage : maison de village ? Point Poste ? Panneaux d'affichages ?**

Quid de la diffusion des PV ? « Les procès verbaux seront diffusés sur le site internet communal ou à la demande d'un citoyen une fois validé par la séance du Conseil suivant ».

Indication : Urgence

- Art.40 : « **Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.** L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux ».
- ➔ **Demande d'ajouter : « La motivation de l'urgence sera reprise dans le PV »**

Ajout que le PV reprenne systématiquement une synthèse des débats et des remarques aussi bien de la majorité que l'opposition

- Art.52 : « **Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:**
- o le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
 - o la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
 - o la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 48 du présent règlement.
- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 41 du présent règlement »
- ➔ **Ajouter : « une synthèse fidèle des principaux échanges intervenus lors de la séance » + retrait du dernier paragraphe qui demande d'acter.**

- **Art.66 : Une demande écrite pour une photocopie !!!** *En vue de cette obtention, les membres du conseil communal formulent une demande écrite qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace ».* Beaucoup de travail administratif pour une copie

Précision : comment est fixé le jeton de présence ? Section 27

- **Demander d'ouvrir le bulletin communal d'information à l'ensemble des groupes politiques**
Même si ce n'est pas inscrit dans le décret, notons que l'ouverture du bulletin d'information communal à l'ensemble des groupes politiques provient d'une recommandation de la commission permanente du pacte culturel. OK ? Si oui, ce point doit être réglé par le ROI : « Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques (...), chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur » (Art. L3221-3. § 1^{er}).

REPONSES DU BOURGMESTRE

Point 1 : Aménagement de l'entrée de la rue Helsen côté rue Solvay

Le quartier en question a subi des travaux importants mis en œuvre par plusieurs intercommunales. Par conséquent, le projet n'a pu être débuté en 2012 et une demande de délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre 2013 a été envoyée au Ministre Furlan.

Point 2 : ROI du Conseil communal

Le ROI ayant déjà été voté à la majorité des voix (13 voix pour (majorité) et 7 voix contre (opposition)) au point 6 de la séance, le Bourgmestre procède à la lecture in extenso des différentes parties de la question et signale qu'aucune modification n'y sera apportée en séance. Il s'engage à étudier les demandes formulées en matière de photocopies et de transmission par mail.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,	
La SECRETAIRE COMMUNALE FF,	LE BOURGMESTRE-PRESIDENT,
L. VAN DEN ABEELE	E.WART
